

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01613

Numéro SIREN : 821 775 988

Nom ou dénomination : AA. VV.

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2024 sous le numéro de dépôt 3550

AA.VV.
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 3 rue Thiergarten
67000 STRASBOURG
821 775 988 RCS STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 18 DECEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le dix-huit décembre,

A 17 heures,

Les associés de la société AA.VV., société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre adressée le 01/12/2023.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Guillaume CHATELOT, titulaire de 52 parts sociales en pleine propriété,

Madame Noémie D'HOOGHE, titulaire de 52 parts sociales en pleine propriété,

Représentant en tant que tels plus de la moitié des parts sociales composant le capital de la Société.

Est absent du siège social, mais présent par téléphone, et ne pouvant ainsi pas participer aux votes :

Monsieur Arnaud BOHNERT, titulaire de 26 parts sociales en pleine propriété,

Est absente non excusée :

Madame Clémence COLLOMB-GROS, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété,

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guillaume CHATELOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2022 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Démission du cogérant et modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31/12/2022,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31/12/2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31/12/2022 s'élevant à -61 286,19 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-61 286,19 euros
-----------------------	------------------

Au compte "report à nouveau"	-61 286,19 euros
S'élevant ainsi à -76 032,02 euros	

L'Assemblée Générale constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels demeurent en conséquence inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve la convention mentionnée dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Noémie D'HOOGHE de ses fonctions de cogérante notifiée le 17 mars 2023 et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en application de l'article R. 210-10 du Code de commerce, de supprimer de l'article 13 des statuts le nom de l'ancienne cogérante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Guillaume CHATELOT

Gérant

STATUTS DE LA SOCIETE

AA.VV

Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 000,00 Euros

SIEGE SOCIAL :

3, rue Thiergarten
67000 STRASBOURG

STATUTS MIS A JOUR SUITE A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
INTERVENUE EN DATE DU 18/12/2023

CERTIFIE CONFORME PAR LE GERANT

Guillaume CHATELOT

✓ Certified by  yousign

STATUTS

AA.VV

Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000,00 Euros

Siège social :

8 rue Thiersgarten

67000 STRASBOURG

R.C.S. STRASBOURG 821 775 988

TITRE I

OBJET - SIÈGE SOCIAL - DENOMINATION - DUREE

Les soussignés :

Monsieur Guillaume CHATELOT
demeurant 8, rue des dentelles 67000 Strasbourg
né le 11 juillet 1992 à VITRY-LE-FRANCOIS (51)
célibataire
de nationalité française

Madame Clémence COLLOMB-GROS
demeurant 28 rue Plankwiller 67000 Strasbourg
née le 15 juin 1992 à ANNECY (74)
célibataire
de nationalité française

Madame Noémie D'HOOGHE
demeurant 8, rue des dentelles 67000 Strasbourg
née le 17 septembre 1991 à VERDUN (55)
célibataire
de nationalité française

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La société a été constituée le 16/08/2016 sous forme de société par actions simplifiée, au capital de 15 000,00 Euros. Monsieur CHATELOT Guillaume, Madame Clémence COLLOMB-GROS et Madame Noémie D'HOOGHE sont associés de la société. En date du 01/06/2019 il a été décidé de transformer la société en Société à responsabilité limitée.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 du code de commerce et du décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale,

GE MDM¹ CCC

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet une activité d'exploitation et la licence d'un débit de boisson (Licence IV), la restauration, la préparation de plats cuisinés, la vente sur place ou à emporter, la vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées conformément à la législation en vigueur, la location de bureau et toute activité s'y rattachant directement ou indirectement.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

AA.VV.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3 rue Thiergarten - 67000 STRASBOURG

Il peut être transféré en tout lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution :

- Par Monsieur Guillaume CHATELOT, la somme de cinq mille euros (5 000,00 €)
- Par Madame Noémie D'HOOGHE, la somme de cinq mille euros (5 000,00 €)
- Par Madame Clémence COLLOMB-GROS, la somme de cinq mille euros (5 000,00 €)

Pour un montant total de quinze mille euros (15 000,00 €).

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert à la banque CIO Agence STRASBOURG PLACE DE LA GARE - 12 Place de la Gare - 67000 STRASBOURG au nom de la Société.

La somme totale versée par les associés, soit 15 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

La société avait été constituée en société par actions simplifiée.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Strasbourg du 02/11/2020, Madame Clémence COLLOMB-GROS a cédé à Monsieur Guillaume CHATELOT 15 parts sociales lui appartenant dans la société.
Au termes d'un acte sous seings privés en date à Strasbourg du 02/11/2020, Madame Clémence COLLOMB-GROS a cédé à Madame Noémie D'HOOGHE 15 parts sociales lui appartenant dans la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Guillaume CHATELOT, 52 parts numérotées de 1 à 37 et 71 à 85 ci.....	52 parts
Madame Clémence COLLOMB-GROS 20 parts sociales numérotées de 51 à 70, ci	20 parts
Madame Noémie D'HOOGHE, 52 parts sociales numérotées de 99 à 150, ci.....	52 parts
Monsieur Arnaud BOHNERT, 26 parts sociales numérotées 38 à 50 et de 101 à 113, ci.....	26 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	150 parts

Les associés déclarent que les parts représentatives du capital ont été entièrement souscrites et libérées et qu'elles sont réparties entre eux conformément aux indications qui précèdent.

Les parts sociales créées ultérieurement devront être intégralement libérées lors de leur souscription. Outre le droit de participer aux décisions collectives à raison d'une voix par part, chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au capital qu'elle représente.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les moyens sans toutefois, dans ce dernier cas, pouvoir descendre en dessous du minimum légal, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions des articles 18 et 21 ci-après.

ARTICLE 8 - TITRES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

ARTICLE 9.- CESSIION DE PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Cédant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Dans le cas où l'agrement des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de non agrément, les modalités de cession ou de transmission des parts sociales seront effectuées conformément aux dispositions du Code de commerce.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de non agrément, les modalités de cession ou de transmission des parts sociales seront effectuées conformément aux dispositions du Code de commerce.

III - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

La Société est seule responsable du passif social, et les créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la Société.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - DECES - FAILLITE D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé gérant ou non gérant, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés ne met pas fin à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non, nommé par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise par les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Vis-à-vis des tiers, la gérance représente la Société et a tous les pouvoirs pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est expressément convenu que tous achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, la fondation de sociétés, les apports en société, les emprunts avec ou sans constitution d'hypothèque ou de nantissement de fonds de commerce et d'une manière générale toutes les garanties sur les tiers de la Société devront être autorisés par décision des associés prise dans les conditions des articles 18 et 19 ci-après. Etant précisé que tous achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, ou toutes souscriptions d'emprunts avec ou sans constitution d'hypothèque ou de nantissement de fonds de commerce, ou autres garanties, relatives à l'activité de marchands de biens pourront être effectués par le gérant avec l'autorisation préalable des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant est Monsieur Guillaume CHATELOT qui accepte les fonctions pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 - DEMISSION ET REVOCATION DU GERANT

Le gérant peut donner sa démission. Il est toujours révocable pour motifs légitimes, par décision des associés prise conformément aux articles 18 et 19 ci-après.

ARTICLE 15 - REMUNERATION

Le gérant peut recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, lui sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par lui, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. CONVENTIONS

Sous réserves des interdictions légales, le gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes. Dans le cas où la loi ou les règlements prévoient sa présence, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions dans les conditions légales.

Les associés statuant sur ce rapport.

Le gérant, ou l'associé intéressé, ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés ont la faculté de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination devient obligatoire dans les cas et les conditions prévus par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 18. DECISION COLLECTIVE

Les décisions collectives sont prises soit en assemblées, soit par consultations écrites des associés au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent moins, le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes d'un exercice ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts leur appartenant. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés, une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, comme indiqué à l'article 9.

Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Ainsi que les changements de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE

Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Si aucun gérant n'est associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si tous les associés possèdent le même nombre de parts, l'assemblée désigne son Président, les associés personnes morales sont valablement représentés par leurs représentants légaux ou par toutes autres personnes dûment habilitées. Les associés personnes physiques peuvent se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par un gérant et, le cas échéant, par le Président sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions légales.

ARTICLE 20 - INFORMATION AUX ASSOCIES

Lorsque les décisions sont prises par voie de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant, ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés par la gérance aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite, auxquels est annexée la réponse de chaque associé. Ces procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. Il en est de même des extraits de ces procès-verbaux.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat, ainsi qu'un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Ces documents sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de 6 mois après la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés ci-dessus ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. L'inventaire est tenu à la disposition des associés au siège social pendant le même délai. Tout associé peut en outre, à toute époque, obtenir communication dans les conditions légales des documents sociaux concernant les trois derniers exercices.

TITRE V

REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

AVANCE DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le gérant fait subir, aux divers éléments de l'actif, les amortissements qu'il juge nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avallés ou garantis par la société est indiqué à la suite du bilan. La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

L'assemblée générale des associés appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice social, dans un délai de six mois suivant la clôture dudit exercice, décide également de l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Constituent le bénéfice de l'exercice, les produits de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant de pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social mais le redevient lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes de l'exercice ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Aucune distribution n'interviendra si les capitaux propres deviennent, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social seront soit reportées à nouveau, soit imputées sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature par l'assemblée ordinaire.

Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du dixième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

et dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Tribunal d'Instance du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des sociétés.

A défaut, par le gérant ou le commissaire de provoquer une décision ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été respectées. Dans tous les cas, la société peut obtenir un délai maximal de 6 mois par le tribunal pour régulariser la situation ; la dissolution ne pourra être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant alors en fonction auquel il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales jusqu'à concurrence de la somme dont ces parts n'ont pas encore été amorties. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts amorties ou non amorties appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourra donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront résolus par voie d'arbitrage.

Chacune des parties désignera son arbitre.

Si, après la désignation de son arbitre par le demandeur et la notification qui en sera faite au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier ne désigne pas un arbitre dans la quinzaine qui suit, cette désignation sera faite par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance à Strasbourg statuant par ordonnance de référé.

En cas de partage entre les arbitres, il sera désigné un tiers arbitre, soit par les arbitres partagés, soit, s'ils ne peuvent se mettre d'accord sur un nom, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui sera saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres désignés statueront comme amiables compositeurs.

La sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée par la voie de l'appel ou de la requête civile.

Les arbitres ordonneront l'exécution provisoire à la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution de la sentence supportera tous les frais et droits auxquels la poursuite de cette exécution aura donné lieu.

TITRE VI

ARTICLE 27-ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Monsieur Guillaume CHATELOT, Madame Clémence COLLOMB-GROS et Madame Noémie D'HOOGE pour le compte de la société.

ARTICLE 28-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29-FRAIS

Les frais et droits des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leur apport jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, date à laquelle ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à STRASBOURG

Le 1^{er} juin 2019

En 7 exemplaires originaux

Monsieur Guillaume CHATELOT
« Accepte les fonctions de cogérant »

Madame Clémence COLLOMB-GROS
« Accepte les fonctions de cogérant »

Madame Noémie D'HOOGE
« Accepte les fonctions de cogérant »